

ARRETE DU BOURGMESTRE

Le Bourgmestre,

Vu la loi relative à la police sur la circulation routière ;

Vu les articles 133 – alinéa 2 – et 135 de la Nouvelle loi communale ;

Considérant que la propriétaire de l'habitation sise Rue des Gaux n°22 à 6540 Lobbes doit effectuer des travaux de bétonnage, au moyen d'un camion malaxeur et d'un camion pompe ;

Considérant que ces engins stationneront sur la voirie ;

Considérant que vu la grande largeur de ces engins et la faible largeur de la voirie, la route sera bloquée ;

Considérant qu'il y a lieu de fermer la route à l'endroit repris ci-dessus ;

Considérant qu'un tronçon de la rue des Gaux est en sens unique ;

Considérant qu'il convient de rétablir provisoirement la circulation dans les 2 sens sur le tronçon repris supra ;

Attendu qu'il y a lieu de prendre les mesures requises afin de prévenir tout risque d'accident et d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE :

Article 1^{er} : *Le samedi 17 juin 2023 de 8h à 12h*, la rue des Gaux à 6540 Lobbes sera barrée au niveau de l'habitation n°22.

Une signalisation indiquant la route barrée sera placée à l'entrée et à la sortie de la rue des Gaux.

Art. 2 : *Le samedi 17 juin 2023 de 8h à 12h*, la circulation sera autorisée dans les deux sens à la rue des Gaux dans le tronçon formé entre l'intersection avec la rue de Binche et le n°51 de la rue des Gaux. Le sens interdit sera supprimé provisoirement.

Le panneau sens interdit (C1) situé à l'intersection rue des Gaux-Rue de Binche, sera bâché pendant cette période.

Un panneau « C3 + excepté riverains » sera placé à l'intersection rue des Gaux-Rue de Binche.

Art. 3 : *Le samedi 17 juin 2023 de 8h à 12h*, le stationnement sera interdit au niveau de l'habitation n°22 de la rue des Gaux. Celui-ci sera réservé aux engins supra.

Art. 4 : La signalisation requise pour l'application du présent arrêté, conforme au règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, sera placée aux endroits ad hoc **par la demanderesse, qui par ailleurs, se chargera de prévenir les riverains.**

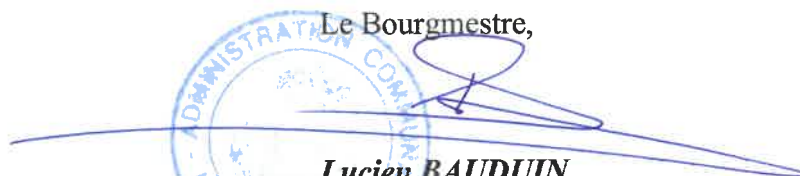
Art. 5 : Les infractions au présent arrêté seront punies de peines prévues aux Lois et Règlements existant en la matière.

Art. 6 : Le présent arrêté sera publié conformément au vœu de l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 7 : Un recours en suspension et/ou en annulation contre la présente décision peut être déposé par voie de requête au Greffe du Conseil d'Etat dans les 60 jours de sa notification/publication.

Lobbès, le 7 juin 2023

Le Bourgmestre,



Lucien BAUDUIN

The image shows a circular official stamp of the 'Administration Communale' of Lobbès (Hainaut). The stamp is partially obscured by a handwritten signature in blue ink. The signature is written over the stamp and extends to the right. Below the signature, the name 'Lucien BAUDUIN' is printed in bold black text.